



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0539

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 333

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - D 28 LES LOUBATS

- ☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire	INEO EQUANS	Entreprise chargée des travaux	
Adresse	TSA 70001 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY	Adresse	TSA 70001 CHEZ SOGELINK
Date de la demande	04/06/2024		
Lieu d'intervention	D 28 LES LOUBATS		
Description des travaux	RENFORCEMENT SUR POSTE LES LOUBATS	Téléphone	04 68 52 82 88
		Indicatif pour les pays étrangers	
		Fax	
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	MISE EN PLACE DE MATERIEL ET D'ENGIN DE CHANTIER	Courriel	engie-solution-perpi-d@demat.sogelink.fr
Début et fin des travaux	du 10/06/2024 au 14/07/2024		

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris divers ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

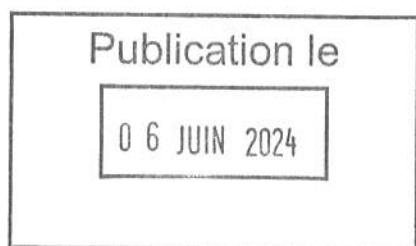
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 4 juin 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL